

L'autorité environnementale dans le processus d'évaluation environnementale

Arthur LEBLANC

Commissariat Général au Développement
Durable

Marie-Françoise FACON

Autorité environnementale du CGEDD

29 mars 2019

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

RNA
Réseau National
des Aménageurs

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Projet (annexe du R.122-2CE)

...soumis à EE au cas par cas

...soumis à EE obligatoire

Décision
Autorité
Environnementale
R.122-3 CE/R.122-21E

Dispense d'EI

Soumission à EI

Demande de cadrage
préalable (L.122-1-2 CE
et R.122-4 CE)

Production de l'EI (R.122-5 CE)

Avis de l'autorité
environnementale
R.122-7 CE et R122-21CE

Enquête publique ou mise à disposition du public (L.122-1-1 CE ou L.122-8CE)
Consultation des collectivités territoriales

Décision de
l'autorité
compétente



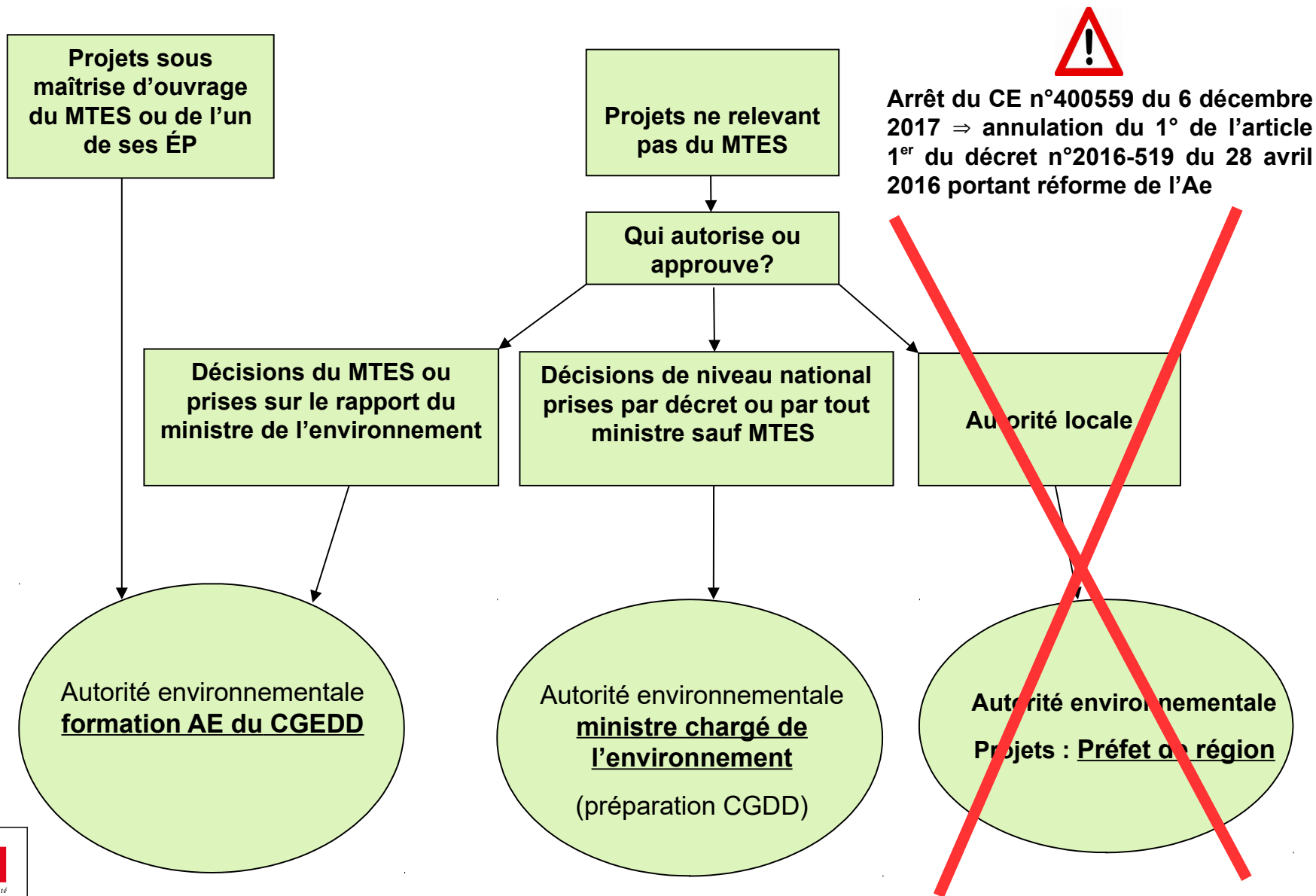
Nouvel avis de l'autorité environnementale si :

- Projet soumis à plusieurs autorisations
- les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation

Le porteur de projet actualise alors l'étude d'impact et la transmet ainsi actualisée à l'autorité environnementale qui rend un nouvel avis sur cette étude d'impact actualisée



Quelle autorité environnementale ?



Pour les projets soumis à la Commission nationale du débat public (CNDP) -art. L.121-8 I-, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD

Dispositif transitoire pour les projets locaux

- Pour les projets pour lesquels l'autorité environnementale était le préfet de région, une note technique du 20 décembre 2017 prévoit, pour la période transitoire, le dispositif suivant :
- Les projets en cours d'instruction pour lesquels aucun avis n'a encore été rendu : soumission aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)
- Les projets pour lesquels un avis a déjà été rendu par le préfet de région : appréciation par le préfet de région en lien avec le président de la MRAe de la nécessité de rendre un nouvel avis. Dans l'affirmative : soumission aux MRAe
- Décisions de cas par cas : les préfets de région conservent leur compétence pendant la période transitoire.

Dans tous les cas les DREAL préparent l'avis ou la décision de cas par cas pour les MRAe comme pour les préfets de Région



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Une communauté d'Autorités environnementales

Ae - créée en 2009

15 membres (9 membres permanents + 6 personnalités qualifiées) nommés par le ministre *intuitu personae*

Une équipe permanente de 8 agents

Président : Philippe Ledenvic

MRAe – créées en 2016 (quasi-exclusivement pour des plans / programmes)

4 membres titulaires + 2 suppléants (sauf dans les DOM)

Un président dans chaque région (cas particulier des DOM)

***« Le président de l'Ae s'assure du bon exercice de la fonction d'autorité
environnementale »***



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Production de l'Ae en 2018

Avis

107 avis délibérés

82 projets

25 plans et programmes (dont PAR nitrates, plans régionaux bois/biomasse, PPR)

Décisions de cas par cas : 180 décisions rendues

34 « projets » soumis à EE ;

4 plans / programmes soumis à EE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Production des MRAe en 2018

Avis : environ 1 765 avis

685 plans / programmes, dont 622 documents d'urbanisme

1 080 projets, dont 432 aménagements, 320 projets énergétiques 279 ICPE

Décisions : environ 2 800 décisions rendues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Circuit d'instruction

Examen au cas par cas (projet) :

Saisine de l'autorité environnementale par le MO (voie électronique ou pli recommandé) ;

Vérification du caractère complet (15 jours) ;

Mise en ligne du formulaire et de ses annexes si complet ;

Accusé de réception de l'autorité environnementale ;

Saisine éventuelle des autorités de santé ;

Préparation de la décision, transmise à 1 commission composée de 2 membres permanents + validation

Décision motivée dans un délai de 35 jours à compter du dossier complet ;

Mise en ligne de la décision ;

NB : l'absence de décision vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

NB : lorsqu'après un examen au cas par cas l'autorité environnementale a estimé qu'un projet ne nécessite pas une EE, l'AC au stade de l'autorisation vérifie que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la non soumission



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Circuit d'instruction

Avis :

Saisine de l'autorité environnementale par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet ;

Transmission du dossier comprenant l'étude d'impact + le(s) dossier(s) de demande d'autorisation ; fichier numérique + 2 exemplaires « papier » ;

Etablissement d'un AR ;

Désignation de rapporteurs + inscription à une séance ;

Consultations : préfets de département, autorités de santé, le cas échéant le préfet maritime et en OM, le représentant de l'Etat visé par le décret du 6/12/2005 ;

Avis :

- Ae-CGEDD : 3 mois, sauf dossier évoqué ;
- Ministre : 3 mois ;
- Mrae : 2 mois ;



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

L'avis de l'autorité environnementale

■ Sur quoi porte l'avis ?

L'avis de l'Ae porte sur :

- l'étude d'impact ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet.

■ Comment est-il préparé, rendu ?

Ae = deux rapporteurs, de profils et de sensibilités différents ;

MRAe = agents DREAL sous l'autorité fonctionnelle du président, instruction par un coordonnateur, membre de la MRAe ;

Ae : Relecture collégiale des projets (prise en compte de toutes les réactions) ;
Déport de membres « intéressés »

► **Publication des avis sur Internet dans la foulée des délibérations**

■ Quelle est la nature d'un avis d'Ae ?

C'est un avis simple qui doit être porté à la connaissance du public (enquête publique ou L. 123-19) ;

L'Autorité compétente prend en considération l'Ei, l'avis de l'Ae (+ autres autorités visées au V de l'art L. 122-1) et le résultat de la consultation du public.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

L'avis de l'autorité environnementale

- **Que se passe-t-il après l'avis :**
- Réponse écrite de la part du maître d'ouvrage ; doit être mise à disposition du public
 - **si reprise totale du projet et/ou de l'EI** ⇒ nouveau passage à l'Ae ;
 - **Si modification à la marge de l'EI et/ou du projet** ⇒ identification des modifications retenues à partir d'un mémoire en réponse, puis passage à l'enquête publique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Merci de votre attention



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE